



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/Résolution 12.18 (Rev.COP13)

Français

Original : Anglais

CONSERVATION DE L'ÂNE SAUVAGE D'AFRIQUE (*Equus africanus*)

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 13^e réunion (Gandhinagar, février 2020)

Préoccupée par le fait que l'Âne sauvage d'Afrique risque de disparaître à l'état sauvage si aucune mesure d'intervention immédiate et décisive n'est prise,

Constatant l'état de conservation alarmant de l'Âne sauvage d'Afrique à l'échelle mondiale, une espèce en danger critique d'extinction qui compte au plus 200 individus, et peut-être moins de 50 individus adultes à l'état sauvage, et qui a connu un déclin d'environ 90 % de sa population dans l'ensemble de son aire de répartition depuis les années 1980,

Notant que cette espèce était autrefois répandue dans toute l'Afrique du Nord et la Corne de l'Afrique, et qu'elle fait partie intégrante de l'écosystème de cette région,

Inquiète des menaces constantes qui pèsent sur cette espèce, notamment un accès limité à l'eau potable et un manque de fourrage, des sécheresses récurrentes et extrêmes dans l'ensemble de l'aire de répartition, et étant chassée à des fins alimentaires et médicinales dans certaines parties de l'aire de répartition,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les États de l'aire de répartition actuels et anciens à mettre en œuvre la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique, figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.19, comme principale stratégie pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique ;
2. *Prie instamment* les États de l'aire de répartition actuels et anciens d'intégrer les mesures de conservation énoncées dans la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique dans leurs Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition à élaborer et à appliquer une législation nationale afin de renforcer la protection de l'Âne sauvage d'Afrique ;
4. *Prie* la République démocratique fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée d'effectuer un suivi des populations existantes d'Âne sauvage d'Afrique ;

5. *Prie* la République démocratique fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée et *invite* les anciens États de l'aire de répartition à faire rapport, à chaque session de la Conférence des Parties et au Groupe de spécialistes des équidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique ;
6. *Encourage les Parties*, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les bailleurs de fonds à fournir un appui technique et un soutien financier volontaire aux États de l'aire de répartition et au Secrétariat, pour appliquer les mesures énoncées dans la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique ;
7. *Demande* au Secrétariat de suivre la mise en œuvre de la Feuille de route et de présenter des rapports sur sa mise en œuvre ainsi que sur celle de la Résolution à chaque réunion de la Conférence des Parties.